

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE COGNAC LA FORET

(Haute-Vienne)

OBJET : REGLEMENT DU PRELEVEMENT D'EAU SUR POTEAU ET BOUCHE D'INCENDIE

Vu les dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, notamment dans le domaine de la sécurité et de la salubrité publique

Considérant que des entreprises privées, des particuliers, différents services publics ou autres prélèvent de l'eau à partir des poteaux ou bouches d'incendie qui sont implantés sur le territoire de la commune de Cognac la Forêt

Considérant que ces prélèvements se font :

- D'une part, au détriment de la sécurité publique en cas d'incendie, les poteaux ou bouches, souvent détériorés au cours des manœuvres, ne se trouvant plus dans un état de fonctionnement correct,
- Et d'autre part, au détriment de la salubrité publique, ces derniers étant utilisés notamment par des entreprises pour remplir, nettoyer ou désinfecter des citernes ou toutes autres opérations qui comportent une possibilité de pollution de l'eau potable par introduction de produits toxiques,

Considérant que l'accès au réseau d'eau incendie est exclusivement réservé aux services de Secours

Considérant que, sur demande auprès de SMAEP Vienne Briance Gorre (compétent pour la partie Eau potable) dont le siège est 3 allée Georges Cuvier 87 700 Aix sur Vienne – tél : 0555703332 ou contact@synd-vbg-eaux.com , qu'il sera mis à la disposition des entreprises des points de prélèvement d'eau sous forme de bornes monétiques ou de puisages supprimant tout risque de pollution,

ARTICLE 1^{ER} :

L'accès au réseau d'incendie est interdit à toute personne privée, particuliers, entreprises services publics ou autres, sur l'ensemble du territoire de la commune de Cognac la Forêt.

Les poteaux d'incendie ou divers hydrants composant le réseau d'eau incendie existant sur le domaine public sont exclusivement réservés aux services de secours.

ARTICLE 02 :

Toute infraction, dûment constatée par une personne habilitée, fera immédiatement l'objet de sa part d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R 610.5 du Code Pénal.

ARTICLE 03 :

L'accès aux bornes numériques s'effectuera au moyen de cartes délivrées par le Service des Eaux des Trois Rivières qui exploite le réseau d'eau potable.

L'accès aux bornes de puisage s'effectuera sur demande au SMAEP Vienne Briance Gorre et en présence du Service des Eaux des Trois Rivières.

ARTICLE 04 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 05 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet.

ARTICLE 06 :

Le Maire de Cognac la Forêt

Le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien

et tous officiers de Polices Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cognac la Forêt, le 19 juin 2023.

Le Maire,

VIGNERIE Christian

